



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2018_16

Circulation interdite du 21 au 25 juin 2018
dans le secteur du lieu-dit « Le Moru »

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- Vu** le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
- Vu** la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de prévention de troubles à l'ordre public, il importe d'interdire la circulation de tous les véhicules motorisés sur le chemin du Moru et sur le chemin forestier situé à la Bourre entre les parcelles forestières communales 26 et 27, du jeudi 21 juin au lundi 25 juin 2018 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite sur le chemin du Moru et sur le chemin forestier situé à la Bourre entre les parcelles forestières communales 26 et 27, du jeudi 21 juin au lundi 25 juin 2018.
- Article 2 :** Il n'est prévu la mise en place d'aucune déviation.
- Article 3 :** La signalisation règlementaire sera installée par la Commune de Mignovillard le jeudi 21 juin et retirée le lundi 25 juin 2018.

Article 4 : M. le Maire de Mignovillard et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 21 juin 2018

Le Maire,

Florent SERRETTE

